

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Security Certificate Transfer Fee (Cooperative Credit Associations) Regulations

Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (associations coopératives de crédit)

SOR/92-263 DORS/92-263

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing the Maximum Fee that an Assocition May Charge for a Security Certificate Issued in Respect of a Transfer

- Short Title
- Maximum Fee

TABLE ANALYTIQUE

Règlement établissant le droit maximal exigible par les associations pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert

- ¹ Titre abrégé
- 2 Droit maximal

Registration SOR/92-263 May 7, 1992

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Security Certificate Transfer Fee (Cooperative Credit Associations) Regulations

P.C. 1992-912 May 7, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 92(2) and section 463 of the *Cooperative Credit Associations Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing the maximum fee that an association may charge for a security certificate issued in respect of a transfer*, effective June 1, 1992.

Enregistrement DORS/92-263 Le 7 mai 1992

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (associations coopératives de crédit)

C.P. 1992-912 Le 7 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 92(2) et de l'article 463 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1^{er} juin 1992, le *Règlement établissant le droit maximal exigible par les associations pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

S.C. 1991, c. 48

^{*} L.C. 1991, ch. 48

Regulations Prescribing the Maximum Fee that an Assocition May Charge for a Security Certificate Issued in Respect of a Transfer Règlement établissant le droit maximal exigible par les associations pour un certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert

Short Title

1 These Regulations may be cited as the Security Certificate Transfer Fee (Cooperative Credit Associations) Regulations.

Maximum Fee

2 An association may charge a fee not exceeding five dollars for a security certificate issued in respect of a transfer.

Titre abrégé

1 Règlement sur le droit exigible pour les certificats de valeurs mobilières en cas de transfert (associations coopératives de crédit).

Droit maximal

2 L'association peut imposer un droit n'excédant pas cinq dollars pour chaque certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021